

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) : Communauté entre époux; reprises de la femme; créanciers de la communauté. — Cour impériale de Rouen (1^{re} ch.) : Vendeur non payé; privilège; action résolutoire; transcription; loi du 23 mars 1855; droit intermédiaire; conséquence de la résolution; augmentations et constructions sur l'immeuble; enlèvement sans indemnité. — Cour impériale d'Aix (1^{re} ch.) : Abordage; navire étranger; responsabilité. — Tribunal de commerce de la Seine : Faillite; frais de dernière maladie; question de privilège du médecin.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Affaire Florimond; fleurs artificielles; contrefaçon; pourvoi en cassation; fin de non recevoir. — Outrages à un fonctionnaire public; garde champêtre; plainte préalable; peine. — Eaux thermales; arrêté préfectoral; ordonnances de médecin; admission de malades. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.) : Un faux grand d'Espagne; escroqueries. — Cour d'assises de l'Hérault : Coups et blessures ayant occasionné la mort. — Cour d'assises de la Sarthe : Pose d'obstacles sur le chemin de fer de l'Ouest.
CRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 11 janvier.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — REPRISSES DE LA FEMME. — CRÉANCIERS DE LA COMMUNAUTÉ.

A quel titre la femme, après la dissolution de la communauté, soit qu'elle accepte, soit qu'elle y renonce, exerce-t-elle les prélèvements ou reprises autorisés par les articles 1470 et 1493 du Code Napoléon?

Il n'est pas de question, dans ces derniers temps, qui ait soulevé des controverses plus nombreuses et plus vives, et dont la solution solennelle soit attendue avec une plus légitime impatience que la question sur laquelle les chambres réunies de la Cour régulatrice sont appelées à dire enfin le dernier mot de la jurisprudence. Il s'agit, comme on vient de le voir, de déterminer le véritable caractère des prélèvements opérés par la femme après la dissolution de la communauté, ou, pour parler plus exactement, de préciser la nature du droit même en vertu duquel elle agit, alors qu'elle exerce ces prélèvements ou ces reprises.

Le législateur a-t-il entendu protéger la femme contre les éventualités de l'administration maritale, à ce point qu'il l'ait armée d'un droit privatif par la puissance duquel elle viendrait primer, exclure absolument les créanciers de la communauté? Ou bien ne s'agit-il ici que d'un droit octroyé contre le mari dans le partage, et, par suite, la femme et les créanciers n'ont-ils pas été placés sur le pied de l'égalité pour le recouvrement de leurs créances respectives sur la communauté?

Plusieurs systèmes sont en présence; on nous permettra de les rappeler sommairement. C'est d'abord le système même qui a donné lieu aux controverses dont nous parlons tout à l'heure, c'est-à-dire celui que la chambre civile de la Cour de cassation a adopté et consacré par une série d'arrêtés dont le premier porte la date du 15 février 1853.

Dans ce système, la femme est propriétaire *ab initio* des propres qu'elle s'est réservés, et qui, pour être entrés dans la masse des biens administrés par le mari, ne sont pas pour cela entrés dans les biens de la communauté proprement dite. La femme acceptante a ce droit de propriété, dit-on d'abord, car l'article 1470 du Code Napoléon lui permet de prélever, de même que son mari et avant ce dernier, ses apports et reprises, et elle n'est tenue des dettes, d'après l'article 1483, que jusqu'à concurrence de son émoulement, c'est-à-dire de ce qu'elle amende de la communauté, et par conséquent abstraction déjà faite de ses propres apports et reprises qui ne s'y sont point incorporés. Quant à la femme renonçante, son droit est le même, puisque l'article 1493 l'autorise à reprendre les mêmes objets sur les mêmes biens. La femme prélève donc ou reprend sa chose, sa propriété dans les deux cas, et elle ne saurait dès lors souffrir le concours des créanciers de la communauté.

Cette doctrine n'est cependant pas absolue aux yeux de la Cour de cassation, qui la fait fléchir, en effet, dans le cas de faillite du mari, cas où sa jurisprudence, déterminée par les dispositions spéciales des articles 537 et suivants du Code de commerce, ne reconnaît à la femme que des droits d'une simple créancière (sauf en ce qui concerne les propres existant en nature au moment de la dissolution, et dont l'identité est dûment établie). Quelques partisans du système n'acceptent pas cette concession.

A côté de ce premier système, il convient d'en placer deux autres qui arrivent au même résultat, mais en passant par des ordres d'idées différents : Ainsi, l'on veut bien admettre que la femme exerce ses

reprises à titre de propriétaire, mais ce droit de propriété, on ne le fait naître qu'au moment où cesse d'exister l'être moral qui s'était substitué à la femme dans sa propriété primitive. Jusqu'à ce moment, la femme, désinvestie, n'était qu'associée; l'association finissant, son droit revient à elle par la seule force des choses.

D'autres répudient absolument l'idée de propriété. Ils n'attribuent à la femme qu'un privilège, mais un privilège *sui generis*, absorbant tous les autres, et qui serait écrit dans les articles 1470 et 1493, Code Napoléon, sinon au titre spécial des privilèges. Ces articles, fait-on observer, disent que la femme prélève, qu'elle reprendra ce qu'elle apporte; expressions qui seraient dénuées de sens, si elles n'impliquaient le droit de se faire payer avant tout le monde et dans tous les cas, par quelque dénomination que l'on veuille traduire cette idée manifeste et nécessaire de préférence.

Vient ensuite un système restrictif qui ne consent à suivre les trois premiers dans leurs conséquences qu'à la condition qu'il ne s'agit pas de la femme renonçante; en d'autres termes, le droit de propriété est reconnu au profit de la femme, mais seulement dans le cas où elle accepte la communauté.

Dans ce cas, dit-on, le droit se justifie par cette considération que la femme qui accepte est co-propriétaire des biens de la communauté; jusqu'au partage, son droit s'étend à tout et à chaque partie de ses biens. Elle peut conséquemment, en vertu du droit de rétention, les appliquer au paiement de ses reprises, chose également et matériellement impossible en cas de renonciation, puisque la femme n'a ni propriété ni possession (art. 1492), et que le droit de rétention qui en est la conséquence ne peut être exercé. Ce système, adopté par plusieurs auteurs et par un certain nombre de Cours impériales, se trouve notamment consacré dans l'arrêt même qui est déferé à la censure des chambres réunies.

Nous mentionnons pour mémoire un cinquième système, ou plutôt une solution, moins accréditée, croyons-nous, que celles qui précèdent, et que l'on a proposée pour le cas d'acceptation. On se fonde sur ce que la femme n'a qu'une créance personnelle ou propre pour ses reprises contre la communauté; qu'elle se doit à elle-même, par son acceptation, la moitié de cette dette de communauté; que, par conséquent, au moyen de la confusion qui a lieu de plein droit, elle éteint, jusqu'à concurrence de moitié, une dette de communauté, c'est-à-dire celle de ses reprises, et réduit ainsi sa créance propre de moitié. En définitive, la femme (à moins que sa confusion n'ait été empêchée par une saisie antérieure à la dissolution de la communauté) porterait en compte la moitié de sa créance pour ses reprises et réduirait les valeurs de la communauté jusqu'à concurrence de cette moitié. Pour l'autre moitié, elle viendrait à contribution avec les créanciers sur la part afférente au mari.

Nous arrivons enfin à un dernier système, celui des arrêts et des auteurs qui ne voient en la femme, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, qu'une créancière de la communauté, n'ayant aucun droit de priorité ou de préférence sur les autres créanciers, et soumise purement et simplement au concours avec eux. Les partisans de cette doctrine la défendent par les considérations suivantes :

Le mot prélèvement dont se sert l'article 1470 du Code Napoléon, disent-ils d'abord, n'implique nécessairement chez la femme qui prélève, ni un droit primordial de propriété qui se serait maintenu à son profit sous l'action des pouvoirs conférés au mari, chef de la communauté, ni encore moins cet autre droit de propriété qui aurait surgi pour elle au moment où l'administration maritale prenait fin : cette expression est juste, sans doute, au point de vue du partage à opérer entre le mari et la femme, mais elle n'a plus de portée dès qu'on veut l'appliquer aux rapports de la femme avec les créanciers de la communauté. La meilleure preuve à en donner, c'est que les articles 1470 et 1471 l'emploient aussi bien pour le mari que pour la femme, et nul ne prétend cependant que le mari puisse s'en prévaloir vis-à-vis des créanciers, pour en induire aucune immunité fondée sur le droit de propriété.

Si la femme n'agit pas à titre de propriétaire, elle n'agit pas davantage à titre de privilégiée, ajoute-t-on; car il n'y a de causes légitimes de préférence entre créanciers que celles qui sont formellement inscrites dans la loi. Or, celle dont il s'agit ici ne s'y trouve en aucune façon spécifiée, et il est à présumer cependant que le législateur n'eût pas manqué de s'expliquer sur un privilège de cette importance aussi clairement que sur tous les autres, d'ailleurs réunis sous un titre spécial du Code.

La femme est donc une simple créancière, dit-on enfin, mais une créancière protégée dans les limites mêmes de la protection accordée à l'héritier bénéficiaire, comme l'attestent les dispositions de l'article 1483. Ainsi la femme, aux termes de cet article, n'est tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émoulement, si elle a fait inventaire et si elle rend compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échü par le partage. Elle peut en outre, et nonobstant son acceptation, se porter créancière de ses reprises, pour atténuer d'autant sa responsabilité, si par la ténacité de cette acceptation elle se trouve trop compromise *ut socia*. Voilà en quoi la femme est protégée, quoique simple créancière, et voilà en même temps l'analogie entre sa condition et celle de l'héritier bénéficiaire qui, lui aussi, tout en n'étant pas tenu des dettes *ultra vires*, peut, si est créancier de l'hoirie, faire valoir ses droits en concurrence avec les autres créanciers. Toute la différence consiste en ce qu'il suffit à une femme d'avoir fait inventaire, tandis que l'héritier doit faire la déclaration spéciale prescrite par l'article 793 du Code Napoléon.

Telles sont, dans leur très sommaire exposition, les diverses doctrines émises sur la question des prélèvements de la femme commune. On voit que le champ de la controverse était vaste et la matière bien digne des méditations du jurisconsulte.

L'intérêt pratique de la question est d'ailleurs immense. Depuis que la Cour suprême est saisie de son examen, un véritable temps d'arrêt s'est fait dans les règlements d'ordres, dans les liquidations privées, dans les contrats de mariage, dans tous les actes, en un mot, qui présentaient le fait actuel ou seulement l'éventualité de reprises exercées de la part des femmes. Près de 40 pourvois sont pen-

dants devant la Cour de cassation sur cette même question, et il en sera formé un bien plus grand nombre, dans un sens ou dans l'autre, dès que la solution sera connue. Enfin, le Trésor public a, lui aussi, son intérêt engagé dans le litige, car si la femme est reconnue propriétaire, les imputations qui lui seront faites pour la payer de ses reprises ne donneront plus lieu aux perceptions qui frappent, comme constituant des mutations mobilières, les paiements faits à des créanciers. Or, jusqu'à la jurisprudence inaugurée par l'arrêt du 15 février 1853, l'administration de l'enregistrement et des domaines effectuait, dit-on, une perception annuelle de 8 millions en moyenne, qui serait perdue pour elle si cette jurisprudence était confirmée. On peut donc le dire, jamais la Cour régulatrice n'eût à remplir sa haute mission dans des circonstances plus intéressantes, sous tous les rapports.

Voici les faits de la cause qui lui était soumise : M^{me} veuve Moinet s'est mariée sous le régime dotal, combiné avec une société d'acquêts, dont les effets devaient être régis, comme il est dit aux art. 1498 et 1499 du Code Napoléon. D'après une clause de son contrat de mariage, elle se constituait en dot tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, sans aucune exception. Ses apports se composaient, à ce moment, d'une somme de 50,000 fr. donnée par ses père et mère, et de divers objets mobiliers à elle appartenant. Durant le cours du mariage, elle a reçu en outre et apporté à son mari deux maisons et une somme d'argent considérable.

M. Moinet est décédé à Rouen, le 12 septembre 1852, dans l'exercice de ses fonctions de notaire, laissant pour unique héritier, et sous bénéfice d'inventaire seulement, M. Jules-Stanislas Moinet, défendeur, ses autres enfants ayant renoncé à sa succession. Inventaire a été fait de tout le mobilier, ainsi que de tous les titres et papiers dépendant tant de la communauté d'acquêts que de la succession.

Sur la demande de l'héritier bénéficiaire, et pour faciliter la liquidation, M^{me} Moinet a renoncé à la société d'acquêts, ainsi qu'aux avantages qui lui étaient assurés par son contrat de mariage, et elle a demandé la liquidation de ses reprises.

Indépendamment des objets tant mobiliers qu'immobiliers qui se sont retrouvés en nature, et dont la remise a été faite sans contestation, les reprises en argent de M^{me} veuve Moinet ont été liquidées à 201,384 fr. 41 c., aux termes d'un procès-verbal dressé le 22 juillet 1853, par M^{me} Pichot et son collègue, notaires à Rouen, à titre de propriétaire, et sans concurrence avec les créanciers de la communauté, le montant de ses reprises ainsi liquidées. Mais plusieurs oppositions ayant été faites entre les mains de l'héritier bénéficiaire, celui-ci n'a pu consentir au prélèvement.

L'affaire fut portée devant le Tribunal civil de Rouen, et les créanciers opposants furent mis en demeure d'intervenir dans l'instance, s'ils le jugeaient convenable. L'héritier bénéficiaire déclara s'en rapporter à justice. Par jugement du 23 février 1854, le Tribunal a renvoyé M^{me} Moinet à la distribution par contribution, pour y faire valoir ses droits.

M^{me} Moinet a interjeté appel, et, par acte extrajudiciaire du 15 mai 1854, elle a mis de nouveau tous les créanciers opposants en demeure d'intervenir dans l'instance et de contester ses prétentions. Aucun des créanciers n'est intervenu. L'héritier bénéficiaire s'en est rapporté à justice, comme il avait fait en première instance.

Par arrêt du 22 juillet 1854 (Sirey, 1854, 2, 609), la Cour impériale de Rouen, considérant que la qualité prétendue de propriétaire des derniers mis en distribution était exclusive de celle de créancier se faisant payer sur ces derniers, et que la question de propriété était par conséquent préjudicielle à celle de paiement privilégié ou non qui se présenterait à la contribution, a annulé le jugement de première instance. Evoquant ensuite le fond, la Cour a repoussé la demande de M^{me} Moinet et l'en a déboutée, sauf à elle à faire valoir, ainsi qu'elle aviserait, ses reprises et créances matrimoniales.

Cette décision a été cassée par un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, en date du 8 mai 1855, dont la teneur suit :

« La Cour,
« Vu les articles 1381, 1498, 1470, 1471 et 1143 du Code Napoléon ;

« Attendu que, suivant l'art. 1581, la société d'acquêts que les époux peuvent stipuler en se soumettant au régime dotal, est régie, quant à ses effets, comme il est dit aux art. 1498 et 1499 de la section de la communauté réduite aux acquêts ;

« Attendu que la communauté réduite aux acquêts, sauf cette modification à la communauté légale, à savoir, que le partage se borne aux acquêts faits par les époux durant le mariage et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux, et que chacun d'eux prélève, avant le partage, ses apports même mobiliers dûment justifiés, est elle-même régie par les dispositions du Code concernant le partage de la communauté légale après l'acceptation (articles 1467 à 1491), et concernant la renonciation à la communauté légale et ses effets (art. 1492 à 1495) ;

« Qu'ainsi ces mêmes dispositions régissent la société d'acquêts stipulée sous le régime dotal ;

« Attendu que si, au cas d'acceptation, la femme, aux termes de l'article 1470, prélève, de même que le mari et avant ce dernier, sur la masse des biens, ses apports et reprises, la femme renonçante, suivant le texte de l'article 1493, a le droit de reprendre les mêmes objets sur les mêmes biens ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que c'est à titre, non pas de créancière, mais de propriétaire, que la femme qui renonce à la communauté ou à la société d'acquêts, comme la femme qui l'accepte, exerce ses reprises sur la masse des biens de cette communauté ou société d'acquêts ;

« Qu'il suit de là que, dans l'espèce, la veuve Moinet, quoique ayant renoncé à la société d'acquêts stipulée en son contrat de mariage, était fondée à demander, ainsi qu'elle l'avait fait, de prélever ses reprises liquidées, en argent, à la somme de 201,384 fr. 41 c., sur la masse des biens de cette société d'acquêts, à titre de propriétaire et sans concurrence avec les créanciers de son mari ; et qu'en lui refusant ce prélèvement, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles ci-dessus ;

« Casse, etc. »

Sur le renvoi prononcé par cet arrêt, l'affaire ayant été portée devant la Cour impériale de Paris, et les parties ayant conclu comme elles l'avaient fait devant la Cour de Rouen, la Cour de Paris a rendu, chambres réunies, et à la date du 4 août 1855, l'arrêt actuellement déferé à la Cour de cassation. (Sirey, 1855, 2, 449. — Dalloz, 1855, 2, 449; Gazette des Tribunaux du 5 août 1855.) Cet arrêt, que son étendue nous empêche de reproduire de nouveau, concède à la femme acceptante le droit exceptionnel revendiqué par la demanderesse, mais celle-ci ayant renoncé, l'arrêt décide, en substance :

« Que la femme Moinet ayant renoncé à la société d'acquêts stipulée entre elle et son mari, cette société est censée n'avoir jamais existé, et que la garantie privilégiée de sa dot consiste exclusivement dans l'exercice de l'hypothèque légale; qu'à défaut d'immeubles suffisants elle n'a sur le mobilier laissé par son mari qu'une action ordinaire et qu'elle est soumise à la loi commune des créanciers. »

Sur le nouveau pourvoi de M^{me} Moinet, fondé sur la violation des articles 1481, 1493 et 1494 du Code Napoléon, et des principes généraux du même Code sur le prélèvement des reprises de la femme à la dissolution de la communauté, l'affaire, après avoir subi la double épreuve de l'admission par la chambre des requêtes et d'un arrêt d'incompétence de la part de la chambre civile, était enfin soumise au jugement des chambres réunies.

M. le conseiller Séneca a fait le rapport de l'affaire, travail considérable dont la lecture a occupé toute l'audience de la Cour, et que son importance même et sa haute érudition ne nous permettent pas de résumer, l'analyse que nous en ferions ne pouvant être qu'insuffisante.

Dans l'audience de demain, la Cour entendra les avocats de la cause.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gesbert.

Audience des 21, 22, 23 et 28 décembre.

VENDEUR NON PAYÉ. — PRIVILÈGE. — ACTION RÉOLUTOIRE. — TRANSCRIPTION. — LOI DU 23 MARS 1855. — DROIT INTERMÉDIAIRE. — CONSÉQUENCES DE LA RÉOLUTION. — AUGMENTATIONS ET CONSTRUCTIONS SUR L'IMMEUBLE. — ENLÈVEMENT SANS INDEMNITÉ.

I. Le vendeur par acte ayant date certaine avant la promulgation de la loi du 23 mars 1855, mais non transcrit, n'a pas eu besoin, pour conserver son action résolutoire, de faire transcrire son contrat, ni de faire inscrire dans les délais de transcription du contrat, qui permettait au vendeur de faire toujours inscrire utilement son privilège, lui a en même temps maintenu le droit à l'action résolutoire, sans qu'il ait été obligé de se conformer aux dispositions du § 4 de l'art. 11 de la loi du 23 mars 1855.

II. L'acquéreur contre lequel la résolution du contrat est prononcée, faute de paiement du prix, doit être assimilé au possesseur de mauvaise foi, et dès lors il ne peut demander au vendeur rentrant en possession la plus-value résultant des augmentations faites sur l'immeuble. Il doit enlever sans indemnité ces augmentations et constructions, et mettre les lieux en l'état où ils étaient lors de la vente. (Art. 1634 et 555 du Code Napoléon.)

Les faits qui ont donné naissance aux questions que nous venons d'indiquer, et dont la première surtout présente au point de vue de l'application de la loi nouvelle sur la transcription un grand intérêt, sont d'une extrême simplicité.

Le 27 décembre 1851, les époux Viornay vendaient au sieur Langlois Durouille, dont le nom a eu depuis tant de retentissement dans des débats criminels, un petit immeuble sis à la Chapelle-Réanville, pour le prix de 3,300 fr. Le contrat, qui avait été fait sous signatures privées, avait été enregistré le 10 janvier 1852, mais il n'avait pas été transcrit. Après la condamnation de Durouille pour voies de fait envers sa femme, les héritiers de celle-ci, son père et sa sœur, le sieur Desjardins et la dame Michel, firent révoquer les avantages consentis au profit du mari et inscrire, à la date du 27 septembre 1855, sur tous les biens de Durouille, l'hypothèque légale de la femme.

Quelque temps après, le 25 août 1856, après un commandement tendant à saisie immobilière demeuré sans résultat, ils firent saisir les biens de leur débiteur et notamment l'immeuble vendu le 27 décembre 1851 par les époux Viornay. Mais les 3,300 fr., prix de cet immeuble, n'avaient pas été payés, et quand les vendeurs eurent connaissance des poursuites, ils se hâtèrent, le 15 septembre 1856, de faire transcrire le contrat de 1851 au bureau des hypothèques d'Evreux et de former contre Durouille une demande en résolution de la vente.

Le sieur Desjardins et les époux Michel intervinrent dans cette instance pour soutenir que la transcription du contrat Viornay avait été tardivement faite, et qu'elle ne pouvait leur préjudicier; qu'il aurait fallu, aux termes du § 4 de l'article 11 de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription, qu'une inscription fût prise, à peine de déchéance, dans les six mois à partir du 1^{er} janvier 1856, et que, dès lors, la transcription du 15 septembre 1856 était sans aucune espèce de valeur légale.

Ce système avait été accueilli par un jugement du Tribunal d'Evreux du 14 novembre 1856. Mais cette décision avait été bientôt l'objet de vives critiques dans le Journal des Notaires (numéro de décembre 1856) et dans la Revue pratique de Droit français, où elle avait été fortement attaquée par M. Mourion.

Les époux Viornay en ont interjeté appel.

M^{re} Renaudeau d'Arc a soutenu, dans leur intérêt, que l'action résolutoire n'avait pas cessé de leur appartenir, et que cette action n'avait pas eu besoin d'être inscrite dans les six mois du 1^{er} janvier 1856, parce que l'inscription n'en aurait été nécessaire que si le privilège eût été perdu; or, le privilège ne pouvait pas être considéré comme éteint, puisqu'il eût toujours pu être utilement inscrit jusqu'à la transcription du contrat. La résolution devra donc être prononcée.

Quant aux conséquences de cette résolution, il n'est pas possible qu'il soit tenu compte à Durouille, comme il le demande, de la plus-value résultant de constructions ou améliorations. L'acquéreur évincé est un possesseur de

mauvaise foi : aux termes de l'article 555 du Code Napoléon, il doit enlever les constructions, sans pouvoir exiger d'indemnité.

M^e Desseaux, pour les sieurs Desjardins et Michel, a soutenu le jugement attaqué, en reconnaissant que, s'il s'agissait d'un contrat de vente passé sous l'empire de la loi de 1855, la prétention des appelants devrait nécessairement réussir. Mais, d'après l'honorable avocat, s'agissant d'un contrat fait avant la nouvelle loi, il fallait que le privilège des vendeurs fût, pour être conservé, inscrit dans les six mois à compter du 1^{er} janvier 1856. La publicité des privilèges et des actions résolutoires est de l'essence des dispositions de la loi de 1855, et l'existence du privilège a été par cette loi subordonnée à l'inscription dans le délai prescrit.

M^e Lecœur s'est borné, dans l'intérêt de Durouille, à soutenir que son client devait être, en cas de résiliation, considéré comme possesseur de bonne foi, et pouvoir par suite réclamer la plus-value résultant des travaux faits sur l'immeuble.

M. l'avocat-général Pinel a ainsi résumé d'une manière très nette les difficultés du procès :

Durouille n'a pas payé son prix : si le vendeur Viornay, dont le contrat a été enregistré le 10 janvier 1853, était placé sous l'empire du Code Napoléon, aucune abjection ne saurait être faite à l'exercice de son action résolutoire.

Il avait un double droit : premièrement, de se faire payer sur le prix, au moyen de son privilège de vendeur, privilège vivant à son profit, sans inscription, sans transcription, jusqu'à l'expiration de la quinzaine, de l'article 834 du Code de procédure civile. Or, cet article suppose une vente et la transcription du nouveau contrat ; il ne peut donc être invoqué contre Viornay, puisque l'immeuble est resté en la possession de l'acquéreur Durouille.

Bien qu'ils aient inscrit leur hypothèque le 27 septembre 1853, avant la publicité donnée par le vendeur à son contrat au moyen de la transcription du 15 septembre 1856, les créanciers de l'acquéreur ne pourraient élever la prétention de lui être préférés, parce que, entre une hypothèque et un privilège, la cause de préférence ne résulte pas de la date de l'inscription, mais de la nature privilégiée de la créance.

Le vendeur avait, secondement, le droit d'exercer, à défaut de paiement, l'action résolutoire, aux termes de l'article 1654.

Ces deux droits étaient parfaitement indépendants, le vendeur pouvant, même nanti de son privilège, préférer la voie la plus simple et moins dispendieuse de l'action résolutoire, ou encore, après l'extinction du privilège, exercer l'action résolutoire demeurée intacte, et conservée sans aucune formalité de publicité.

La loi de 1855 a renversé ce système : la transcription est devenue nécessaire. Si Viornay eût vendu sous l'empire de cette loi, c'est-à-dire après le 1^{er} janvier 1856, il serait demeuré, vis-à-vis des tiers, propriétaire de l'immeuble vendu, d'abord pendant les quarante-cinq jours à partir de la vente ; ensuite, jusqu'à la transcription d'un acte de vente de son immeuble (art. 6) ; jusque-là il aurait conservé le droit de l'aliéner et de l'hypothéquer, au préjudice des créanciers de son acquéreur (art. 3).

Il est vrai que la transcription d'un acte de vente eût fait disparaître tout à la fois son privilège de vendeur (art. 6), et son action résolutoire (art. 7) ; mais, dans l'espèce, il n'aurait pas eu à souffrir de ce droit nouveau, puisqu'il n'y a pas eu de vente de l'immeuble.

Donc, tandis que le Code Napoléon ne lui eût donné qu'un privilège et l'action résolutoire, la loi nouvelle lui eût, en outre, conservé un droit bien plus énergique, le droit de propriété.

Du reste, si la transcription était facultative sous le Code Napoléon, de sorte qu'on n'eût pu faire un reproche à Viornay de n'avoir pas publié son privilège, cette transcription, devenue obligatoire sous la loi nouvelle, n'est soumise à aucun délai, et Viornay l'eût valablement accomplie, même au 15 septembre 1856, puisque, à cette date, aucune vente n'avait eu lieu.

Mais Viornay n'a pas été enregistré sous l'empire de la loi de 1855 : il est assésé sous l'empire de la loi de 1806, et la transcription est postérieure aux six mois écoulés depuis la promulgation de la loi nouvelle et prévue par l'article 41 de cette loi.

Qu'en peut-on conclure ? est-il possible, que le vendeur non payé soit brisé entre ces deux lois, et qu'en perdant la protection du Code Napoléon, il ne gagne pas les garanties résultant de la loi nouvelle ? Les dispositions transitoires ont pour but de ménager et d'adoucir le passage du régime ancien au régime nouveau. Comment peut-on y chercher des règles plus rigoureuses que celles posées par la loi pour les contrats à venir ? C'est cependant ce que veut le jugement.

Le privilège, dit-il, est éteint, parce qu'il n'a pas été conservé conformément au Code Napoléon, et que le vendeur n'a pas obéi à la loi de 1855.

L'erreur est évidente : suivant ce Code, le vendeur n'a rien à faire pour conserver son privilège, tant que les formalités de l'article 834 du Code de procédure ne sont pas venues le mettre en demeure. Or, ici, il n'y a pas eu de vente. Suivant la loi nouvelle, les actes antérieurs à sa promulgation sont réglés par la loi antérieure ; ils vivent donc de la vie que le Code leur a donnée, et fournissent leurs conséquences légales conformément à cette législation antérieure. D'ailleurs, d'après la loi nouvelle, tant qu'il n'y a pas de vente transcrite, le vendeur reste propriétaire, si son propre contrat n'a pas été transcrit, et, s'il est transcrit, son privilège est par là même conservé ; il n'a donc rien à faire.

Que lui reproche-t-on ? de n'avoir pas transcrit avant le 1^{er} janvier 1856 ? Le Code ne l'y obligeait pas, et la loi de 1855 n'était pas pas exécutoire. L'eût-elle été, elle ne fixe pas de délai. — De n'avoir pas transcrit depuis le 1^{er} janvier ? La loi fixe un délai pour l'inscription de l'action résolutoire, dans un cas spécial ; elle ne parle pas du privilège. Il subsiste donc jusqu'à la transcription de la vente.

Donc Viornay n'a déobé ni à la loi ancienne, ni à la loi nouvelle.

Mais, en appel, on dit : Viornay agit par l'action résolutoire ; il reconnaît donc que son privilège est éteint. Or, l'article 7 veut que l'action résolutoire ne survive pas au privilège ; elle ne fait plus qu'un avec lui. Si le privilège est éteint, l'article 11 impose, pour conserver l'action résolutoire, une inscription qui n'a pas été prise par Viornay dans le délai fatal de six mois à partir du 1^{er} janvier 1856.

Il faut répondre à cette théorie d'abord : Le choix fait par le vendeur de l'action résolutoire n'implique pas, de sa part, la reconnaissance de l'extinction de son privilège.

En second lieu, les formalités imposées par le paragraphe 4 de l'art. 11, pour la conservation de l'action résolutoire, ne s'appliquent qu'au cas où le privilège est éteint. La loi prévoit donc des hypothèses où le privilège n'est pas éteint. C'est même là la règle générale ; le paragraphe 4 n'est qu'une exception ; autrement, l'article tout entier serait un non-sens. Il faut donc rechercher si le privilège est éteint.

Il pouvait périr, sous l'empire du Code, soit par le défaut d'inscription ou de transcription, au cas prévu par l'art. 834 du Code de procédure, soit par le défaut de production à l'ordre, soit enfin par le défaut de collocation utile au profit du vendeur. Sous la loi nouvelle, il ne perd que par la transcription d'un nouveau contrat. D'ailleurs la règle générale posée par l'art. 10 et par les dix premiers paragraphes de l'art. 11 veut que les contrats antérieurs demeurent régis par l'ancienne législation. Donc le privilège subsiste. S'il subsiste, le paragraphe 4 de l'art. 11 est sans application, et, dès-lors, l'action résolutoire ne saurait disparaître à défaut de l'inscription ordonnée par ce paragraphe, pour le cas seulement où le privilège est éteint.

Recherchons la pensée de la loi : elle a voulu que les charges de la propriété soient très connues ; qu'aucune d'elles ne puisse subsister sans publicité. Or, on comprend que si le privilège du vendeur a disparu, l'action résolutoire de l'art. 1654 repose sur un droit occulte, grevant la propriété. Le parag. 4 de l'art. 11 a voulu la faire apparaître par l'inscription, faute de quoi elle n'existe plus.

Mais, tant que le privilège subsiste, sa non-publication ne peut tromper les créanciers de l'acquéreur sur son efficacité. Ils savent que la transcription de la vente pourra seule

purger ce privilège. Depuis la loi de 1855, elle le purge par elle-même, comme sous le Code Napoléon elle le purgeait à défaut d'inscription par le vendeur dans la quinzaine. Il est donc vrai de dire, qu'avant, comme depuis la loi nouvelle, ce privilège est ostensible, même sans formalités de publicité. L'art. 11 n'a donc pu vouloir l'atteindre de plein droit.

Le privilège de Viornay a continué de subsister : cela est certain, à quelque point de vue qu'on se place ; il s'ensuit que l'action résolutoire n'a pu périr. Le jugement doit donc être réformé.

Quant à Durouille, si la résolution est prononcée, il réclame une indemnité de 2,000 fr. contre son vendeur, à cause des améliorations qu'il dit avoir apportées à l'immeuble. Il soutient qu'il est possesseur de bonne foi.

Mais, lorsque le contrat est résolu, les parties sont remises en l'état où elles étaient avant la vente. D'ailleurs, en couvrant de constructions dispendieuses un terrain de peu de valeur, l'acquéreur qui épuise ses ressources à bâtir, et qui ne paie pas son prix, pourrait aussi créer à l'exercice de l'action résolutoire un obstacle que la fortune restreinte du vendeur ne lui permettrait pas de surmonter ; et qui rendrait cette action stérile entre ses mains.

Il faut donc considérer, avec Pothier et M. Troplong, que l'acquéreur qui ne paie pas son prix est un possesseur de mauvaise foi, obligé à la restitution des fruits, et qui, aux termes de l'article 555, n'a que le droit d'enlever les matériaux des constructions qu'il a élevés sur l'immeuble, à la charge de remettre les lieux dans l'état primitif.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Sur l'action résolutoire des époux Viornay :

« Attendu que la vente faite par les époux Viornay à Durouille a eu lieu le 27 décembre 1851 et qu'elle a acquis date certaine le 10 janvier 1852, qu'ainsi tous les effets de cette vente doivent être réglés par les principes du Code Napoléon sous l'empire desquels elle est intervenue ;

« Attendu que, d'après ces principes, le vendeur conserve son privilège par la transcription du contrat de vente ou par l'inscription de son privilège, mais que la loi n'ayant pas fixé de délai, le vendeur peut faire cette transcription ou cette inscription, tant que l'immeuble reste aux mains de son acquéreur, et que le privilège ainsi maintenu donne au vendeur la préférence sur les hypothèques, même inscrites antérieurement et frappant, du chef de l'acquéreur, l'immeuble vendu ;

« Attendu que la loi du 23 mars 1855 n'a point altéré les droits que les époux Viornay tenaient de la législation précédente ;

« Qu'en effet, cette loi a rétabli la nécessité de la transcription pour donner une publicité complète aux actes translatifs ou modificatifs de la pleine propriété immobilière ; que cette transcription a toutes les conséquences légales qu'elle produisait sous la loi de brumaire, de sorte qu'il est vrai de dire que jusqu'à la transcription de la vente le vendeur reste propriétaire de la chose vendue vis-à-vis des tiers ;

« Attendu qu'il résulte des principes ci-dessus déduits qu'au moment où la loi du 23 mars 1855 est devenue exécutoire, le privilège des époux Viornay n'était pas éteint, puisque l'immeuble vendu était encore en la possession de Durouille et que le contrat du 27 décembre 1851 n'avait pas été transcrit, d'où suit que l'action résolutoire qui appartenait aussi au vendeur non payé n'avait pas besoin, pour être conservée, d'être inscrite dans les six mois à partir de l'époque où la loi de 1855 est devenue exécutoire, conformément au § 4 de l'article 41 de cette loi ;

« Que si l'article 41 a exigé l'inscription de l'action résolutoire quand le privilège est éteint, c'est que, en l'absence de cette inscription, les tiers ne pouvant connaître l'existence de cette action qui avait survécu à la transcription du contrat auraient pu être dépossédés par une action restée occulte, contrairement au principe de publicité rétabli par la loi nouvelle ;

« Mais que, lorsque le privilège n'est pas éteint, les deux droits de privilège et de résolution existent en même temps ; que, par conséquent, il devient inutile d'exiger une inscription spéciale pour l'exercice de l'action résolutoire, puisque la conservation du privilège maintient cette action ;

« Sur les effets de la résolution :

« Attendu que la résolution opère la révocation de l'obligation qui a existé ;

« Attendu que l'acheteur qui ne paie pas le prix doit être considéré comme un possesseur de mauvaise foi ; qu'ainsi il est tenu de restituer les fruits par lui perçus, et le vendeur peut exiger la suppression des ouvrages, plantations et constructions faites par l'acquéreur ;

« La Cour réforme le jugement dont est appel, en conséquence déclare résolue la vente faite par les époux Viornay à Durouille, le 27 décembre 1851, enregistrée le 14 janvier 1852, dit que les époux Viornay rentreront en pleine propriété, possession et jouissance des immeubles par eux vendus, lesquels rentreront dans leurs mains quittes et libres de tous droits, privilèges et hypothèques du chef de Durouille ; dit que, sur le vu de l'extrait du présent arrêt, le conservateur des hypothèques du bureau d'Evreux sera tenu de rayer toutes inscriptions, transcriptions ou mentions du chef de Durouille ; dit que Durouille n'a pas droit à la plus-value des constructions et améliorations qu'il n'aurait pu faire sur les immeubles dont s'agit ; dit qu'il aura seulement le droit d'enlever lesdites constructions, s'il avise que bien soit, et faisant masse des dépens, etc. »

COUR IMPERIALE D'AIX (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Poulle, premier président.

Audience du 23 décembre.

ABORDAGE. — NAVIRE ÉTRANGER. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine d'un navire étranger qui a négligé d'éclairer sa marche pendant la nuit doit, en cas d'abordage, être déclaré responsable des dommages causés par la rencontre, alors même que les règlements de la nation à laquelle il appartient ne l'obligeraient pas à avoir des feux à son bord.

Cette question importante pour le commerce maritime était soulevée à l'occasion de la perte si déplorable du navire le *Lyonnais*, dont nous avons, dans le temps, rendu compte à nos lecteurs.

Voici les motifs de l'arrêt infirmant un jugement du Tribunal de commerce de Marseille, qui avait décidé que l'abordage devait être considéré comme fortuit :

« Attendu qu'à la suite d'une collision qui a eu lieu le 2 novembre 1856 entre la barque américaine *Adriatic* et le vapeur français *Lyonnais*, ce dernier a sombré avec une riche cargaison, et que quelques hommes à peine de son nombreux équipage et de ses passagers ont pu se sauver après des souffrances et des dangers inouïs ;

« Qu'à la suite des débats judiciaires auxquels ce fait a donné lieu devant les Tribunaux français, la Cour est appelée à décider si cet abordage est fortuit, s'il y a doute sur ses causes, ou s'il faut l'imputer à la faute de l'un des capitaines, et à déduire les conséquences forcées de la solution de ces questions ;

« Attendu que l'événement qu'il s'agit d'apprécier a eu lieu en pleine mer, c'est-à-dire dans un lieu insusceptible par sa nature d'être placé dans la propriété ou la souveraineté exclusive d'un Etat, et dont l'usage commun à toutes les nations n'appartient exclusivement à aucune d'elles ; que cet événement a eu lieu entre navires ne portant pas le même pavillon ; que dès lors ce n'est point aux règles de police édictées dans les règlements particuliers d'un Etat qu'il y a lieu de recourir pour apprécier au point de vue juridique si l'un des capitaines a fait faute ;

« Attendu que si le principe de la liberté des mers est incontestable, l'application de ce principe conduit à cette règle que les capitaines des navires sillonnant les mers doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne point gêner l'usage public et libre de ces eaux, ne point entraver la navigation, et ne point nuire aux navigateurs ; que la plus indispensable de ces précautions, lorsqu'on navigue la nuit par un temps brumeux, est de signaler sa marche ; que peu importe, à défaut de règlements nationaux ou d'insuffisance

de ces règlements, les moyens que l'on emploiera à cet effet, que ce soit par des feux, uniques ou multiples, blancs ou colorés, ronds ou triangulaires, ou tout autre moyen, mais qu'il faut que la présence et la marche d'un navire soient suffisamment signalées ;

« Que cette règle est d'autant plus respectable que, se rattachant à un principe admis par toutes les nations, elle est la sauvegarde des intérêts du commerce maritime ; que, par suite de son oubli, les sinistres se multiplient, et qu'il est d'un intérêt d'humanité et d'un intérêt international autant que d'un intérêt purement privé, que les Tribunaux des divers Etats ramènent à son observation tous ceux qui s'en écartent ;

« Attendu en fait qu'au moment de la collision du 2 novembre, le *Lyonnais* signalait au loin sa présence et sa marche par trois feux brillants ; que l'*Adriatic*, malgré la nuit et la brume, n'avait nullement signalé la sienne ; que ce n'est qu'à la vue du péril imminent qu'une lanterne aurait été allumée à son bord ; que ce feu, s'il a réellement été allumé, soit qu'il fût trop faible, soit qu'il ne fût point placé dans un lieu convenable, soit qu'il ait été allumé trop tard, n'a pas été aperçu à bord du *Lyonnais* et n'a dès lors point signalé suffisamment la présence d'un autre navire dans ces mers ; qu'il y a donc eu faute de la part du capitaine de l'*Adriatic*, et que c'est à cette faute qu'il faut attribuer l'abordage ; que dès lors il est inutile d'entrer dans l'appréciation des manœuvres qui l'ont immédiatement précédé sur l'un et l'autre bord, alors que la collision était devenue inévitable ;

« Attendu qu'il n'y a dès lors plus pour la Cour qu'à rendre hommage à cette vérité morale acquise à toutes les législations, qu'on doit réparation du dommage causé par sa faute, sa négligence ou son imprudence à autrui ;

« Attendu que ces motifs entraînent le rejet des conclusions prises par le capitaine Durham dans son appel incident, et qu'il y a lieu de mettre tous les frais à la charge de la partie qui succombe ;

« La Cour, vidant l'interlocutoire ordonné par son arrêt du 12 mai 1857, faisant droit à l'appel des sieurs Gauthier frères envers le Tribunal de commerce de Marseille du 2 avril 1857, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, condamne le capitaine Durham à indemniser sur l'état Gauthier frères du préjudice par eux éprouvé à la suite de l'abordage du 2 novembre 1856, maintient la saisie-arrêt faite sur le fret du navire *Adriatic*, et l'opposition à sa sortie du port de la Ciotat ; ordonne la restitution de l'amende de l'appel principal, déboute le capitaine Durham des fins prises dans son appel incident, le condamne à l'amende de cet appel ; le condamne en outre à tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de l'interlocutoire, qui avaient été réservés par l'arrêt qui l'ordonnait. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 17 décembre.

FAILLITE. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. — QUESTION DE PRIVILEGE DU MEDecin.

Le privilège accordé par l'article 2101 du Code Napoléon pour les frais de dernière maladie ne s'applique qu'à la maladie qui a été suivie du décès.

En conséquence, en cas de faillite, le médecin n'a pas de privilège pour les soins qu'il a donnés au failli pendant la maladie qui a précédé la faillite.

M. le docteur Levacher, admis comme créancier chirographaire à la faillite du sieur Béchot pour une somme de 265 francs à raison de soins par lui donnés au failli pendant les années 1855 et 1856, a formé contre le syndic de la faillite une demande à fin d'admission par privilège en se fondant sur les dispositions de l'article 2101 du Code Napoléon, prétendant que par les mots : « Frais de dernière maladie », la loi avait entendu celle qui a précédé soit le décès, soit la décontenance du débiteur ; qu'entendre la loi autrement, ce serait intéresser les médecins à la mort de leurs malades, lorsque les devoirs de leur profession et le but de leur science sont de les conserver à la vie.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Bordeaux, agréé de la faillite Béchot, et de M^e Denière, agréé du syndic de la faillite Béchot, le Tribunal a rejeté la demande d'admission par privilège par le jugement suivant :

« Attendu que le docteur Levacher a donné ses soins à Béchot dans le courant de 1855 et 1856, plus d'une année avant la déclaration de faillite dudit sieur Béchot ;

« Attendu que Levacher, qui se trouvait déjà placé sous l'empire de la prescription édictée par l'article 2272 du Code Napoléon, a été admis à la faillite comme créancier chirographaire et a affirmé sa créance en cette qualité ;

« Que c'est à tort qu'il prétend aujourd'hui arguer des termes de l'art. 2101 du Code Napoléon pour réclamer son paiement par privilège ;

« Que les termes de cet article ne sauraient donner ouverture à aucune ambiguïté ;

« Que la juxtaposition du privilège énoncé au paragraphe 3, pour les frais de la dernière maladie, et du paragraphe 2, pour les frais funéraires, ne permet pas de douter que le législateur a entendu par les mots : Dernière maladie, la maladie suivie du décès ;

« Qu'il ressort de là que Levacher est mal fondé dans sa demande de privilège ;

« Par ces motifs, « Déclare Levacher mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 9 janvier.

AFFAIRE FLORIMOND. — FLEURS ARTIFICIELLES. — CONTREFAÇON. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'arrêt de la Cour impériale qui, en matière de contrefaçon, ordonne une expertise et statue, soit sur une exception de chose jugée, soit sur une exception de déchéance du brevet, soit sur la limitation de ce brevet, n'est pas un simple arrêt préparatoire et d'instruction, pouvant n'être attaqué devant la Cour de cassation qu'avec l'arrêt définitif, mais un arrêt définitif devant être attaqué dans les trois jours de sa prononciation.

L'arrêt définitif qui, dans cette même affaire, repousse la plainte en contrefaçon des parties civiles, en se fondant sur le caractère définitif de l'arrêt dont s'agit, faute d'avoir été attaqué dans le délai de la loi, et en s'y référant, donne des motifs suffisants de sa décision et ne viole pas, par suite, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet et non-recevabilité du pourvoi en cassation formé par le sieur Florimond, contre trois arrêts de la Cour impériale de Paris, des 10 janvier, 7 février et 30 mai 1857, rendus sur la plainte en contrefaçon contre les sieurs Jouve De orme et autres.

M. Bresson, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes ; plaidants, M^e Achille Morin, pour Florimond, et M^e Ambroise Rendu, pour Jouve-Delorme et autres.

OUTRAGES A UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — GARDE CHAMPETRE. — PLAINTÉ PRÉALABLE. — PEINE.

I. En admettant que la plainte préalable soit nécessaire, aux termes de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, pour qu'il puisse être suivi sur le délit d'injures publiques prononcées contre un garde champêtre, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette exception lorsqu'il résulte des pièces du procès que la poursuite n'a eu lieu qu'à la suite d'un procès-

verbal dressé par le garde champêtre injurié, procès-verbal adressé au procureur impérial pour qu'il y soit donné telle suite qu'il appartient.

II. Le garde champêtre étant officier de police judiciaire, aux termes de l'article 9 du Code d'instruction criminelle, il en résulte que les injures qui ont été proférées contre lui doivent être réprimées par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'outrage fait publiquement à un fonctionnaire public, et non par l'article 224 du Code pénal, qui ne prévoit que l'outrage fait à un agent dépositaire de la force publique.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Napoléon Duparc, contre l'arrêt de la Cour impériale de Bourges, chambre correctionnelle, du 5 novembre 1857, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement et 260 fr. d'amende, pour outrages à un garde champêtre.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Duboy, avocat.

EAUX THERMALES. — ARRÊT PREFECTORAL. — ORDONNANCE DE MEDecin. — ADMISSION DE MALADES.

Est légal et obligatoire l'arrêt préfectoral portant que « nul ne pourra être inscrit sur les registres de l'établissement des eaux thermales sans produire l'autorisation de faire usage des eaux qui lui sera délivrée par l'inspecteur, soit après examen, soit sur la vue d'une ordonnance signée par un autre médecin. Dans ce dernier cas, et pourvu que la prescription médicale ait été délivrée par un médecin du pays, le malade n'est pas tenu de la présenter en personne, s'il préfère lui envoyer par un tiers ladite prescription. »

Par suite, le propriétaire d'un établissement d'eaux thermales (il s'agit dans l'espèce de l'établissement des eaux minérales de Contrexeville) prévenu de contrevention à cet arrêté, pour avoir inscrit sur les registres de son établissement des malades auxquels le médecin inspecteur n'avait pas accordé l'autorisation de faire usage des eaux, ne peut être acquitté par le motif que le médecin inspecteur avait tantôt accueilli, tantôt rejeté les ordonnances de médecins qui lui étaient remises par d'autres personnes que les malades eux-mêmes. Ce refus arbitraire du médecin inspecteur ne peut servir d'excuse légale de la contrevention, et le juge de police ne peut accueillir que les excuses légales opposées aux faits de la prescription.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Vitteuil (Vosges), du jugement de ce Tribunal, rendu le 12 août 1857 en faveur du sieur Paul-Élie Brocard.

M. Souff, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR IMPERIALE DE ROUEN (ch. correct.)

Présidence de M. Forestier.

Audience du 31 décembre.

UN FAUX GRAND D'ESPAGNE. — ESCROQUERIES.

Grillas a commencé par se donner de la particule et a continué, grâce à l'heureuse terminaison de son nom, en s'affublant de titres nobles, très nobles, infiniment nobles, empruntés à la chevaleresque Espagne. Il comparait jeudi devant la chambre des appels de police correctionnelle ; il demandait humblement la réformation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Pont-Audemer, qui l'a condamné à deux années d'emprisonnement.

Devant la Cour, comme devant le Tribunal de Pont-Audemer, M. de Grillas, se disant né à Madrid, des légitimes noces d'un Hidalgo et d'une païresse d'Angleterre, est redevenu le pauvre hère qui s'est rendu coupable d'un nombrage considérable d'escroqueries. Depuis quelques années il exploitait, avec assez de profit, l'arrondissement de Pont-Audemer.

Voici la nature de ses tours : M. de Grillas, avec l'aurole des grands qui avaient environné son berceau, se présentait dans les presbytères comme une intéressante victime du retour des choses d'ici-bas. Fils d'un grand d'Espagne et du noble sang d'une païresse d'Angleterre, il en avait été réduit à se faire artiste ambulante, et à joindre encore à la pratique de son art les faibles bénéfices que pouvait lui rapporter la vente d'une petite pacotille d'objets de piété venant qu'il d'Italie, qui de Jérusalem, pays sacrés auxquels il faisait de fréquentes visites.

La plupart des desservants l'ont longtemps écouté ; il se présentait si saintement, si dévotement ; il avait fait partie de la société chorale des chanteurs montagnards, ce bon M. de Grillas, et il avait à cœur sa reconstitution ; il avait même la parole de Mgr l'archevêque de Rouen d'en être sacré directeur.

C'est à l'aide de tous ces titres, de tous ces malheurs de toutes ces petites industries, qu'il parvenait à chanter ici, à quêter là, à placer partout de petits chapelets en bois et en verre, et aussi des médailles, le tout parfaitement bémol et indulgent. Quand les chapelets étaient en bois, les grains en avaient été tournés avec des billes de Jardin des Oliviers, et s'ils étaient en verre, ils avaient été composés avec des débris de la montagne de la Sallette ; les médailles aussi avaient été empruntées au sol de la fameuse montagne.

Le commerce était assez lucratif et les affaires étaient prospères, quand, un beau jour, appelé à fournir l'exhibition de ses papiers, force fut à M. le comte de confesser sa supercherie et ses manœuvres, et d'échanger le bon et doux accueil des presbytères de la province contre la honte des bancs de la police correctionnelle.

Un aubergiste a raconté, dans le cours du procès, qu'un jour le M. de Grillas avait commencé à se trahir devant lui ; il avait chanté dans un hospice avec un pieux ecclésiastique, et il avait été hué par la foule. Alors on l'aurait entêté de marmotter entre ses dents : « C'est bon ! c'est bon ! tas de paysans, moquez-vous tant que vous voudrez, en attendant nous empochons vos gros sous ! » Et, en effet, ils seraient venus le soir se consoler de leur disgrâce artistique et auraient fait une dépense de 15 fr.

Traduit, à raison de toutes ces coupables manœuvres, devant le Tribunal de Pont-Audemer, Grillas avait été condamné à la peine de deux années d'emprisonnement. Il a trouvé son châtimement exagéré, et il demandait hier à la Cour une diminution de peine.

M. le président : Vous avez pris effrontément la qualité de grand d'Espagne, quand il est avéré que vous êtes né à Poitiers, dans les conditions d'une origine fort modeste ?

Grillas : Las ! mon bon monsieur, la vraie vérité, c'est que je suis né à Madrid, et que mon père a été tambour-major sous l'Empire, à preuve qu'il touchait une pension de 1,250 fr.

M. le président : Vous n'avez sans doute pas la prétention de soutenir votre grandesse sur cela que vous êtes né à Madrid et que vous avez du sang de tambour-major dans les veines... Votre mère la païresse d'Angleterre, c'est une fable de la même catégorie... et, de votre propre aveu, elle a conlôlé en secondes noces avec un valet d'écurie ?

Grillas : Las ! mon bon monsieur, les malheureux sont bien malheureux, et on a bien du mal à gagner sa vie, et à se faire...

M. le président : Il faut se donner honnêtement du mal afin de gagner sa vie de même... Vous n'avez pas mis seulement vos titres en avant, vous avez dit encore que vous faisiez partie d'une association chorale qui travaillait au profit de la fondation d'un hospice de vieillards et d'orphelins à Bagnères-de-Bigorre.

Grillas : Las ! monsieur le président, ça n'était que trop vrai que je travaillais pour soutenir des orphelins. Je suis resté veuf avec deux petits enfants, et mon frère aussi a des enfants auxquels je donnais assistance...

M. le président : Et pour faire face à ces prétendus devoirs, vous avez pris le manteau de la religion, ou plutôt d'une hypocrisie dévotion ? Vous refusiez un verre de vin, de bière ou même de cidre, et vous alliez de là faire de copieux repas ?

Grillas : C'est la vérité que les statuts de notre association nous défendaient de rien prendre que de l'eau.

M. le président : Et de l'argent... Les sommes que vous avez frauduleusement mendiées dans les presbytères, dans les églises et dans les châteaux, vous en faisiez un assez triste emploi... Une partie de la monnaie que vous extorquiez aux prêtres et aux religieuses passait à une sœur qui vit crapuleusement dans une ville de Normandie... Tenez, croyez-moi, restons-en là.

Grillas, qui a d'ailleurs déjà eu quelques désagréables démêlés avec la justice à Poitiers, se rasseoit avec son air cafard.

La Cour, sans désespérer, a confirmé la peine de deux années d'emprisonnement prononcée contre lui par les premiers juges.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grasset, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Session du 4^e trimestre 1857.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Le 11 août dernier, vers quatre heures du matin, le nommé Marty, garçon d'écurie d'un sieur Roussel, propriétaire au faubourg du Canal, à Béziers, aperçut en se levant, étendu dans l'écurie et ne donnant plus signe de vie, le nommé Auguste Combes, muletier, qui y venait quelquefois passer la nuit. Combes, ayant un peu repris ses sens, fit connaître, par quelques mots articulés à grand-peine, que c'était Galibert fils dit Mairan qui l'avait mis en cet état en le frappant la veille, à onze heures du soir, sur le bord du canal. Plusieurs personnes étant survenues pour porter secours à Combes, reçurent de lui la même déclaration. Cependant le mal empirait de plus en plus, la police fut avertie, et, dans le courant de la journée, Combes fut transporté à l'hospice, où il expira le 16 du même mois.

La justice, prévenue de sa mort, ordonna l'autopsie du cadavre, et les hommes de l'art déclarèrent que Combes était mort de coups nombreux portés sur la tête à l'aide d'un instrument contondant et avec une extrême violence. Un mandat d'amener fut décerné contre Galibert, mais il avait déjà pris la fuite, et ce n'est que le 27 août qu'il put être arrêté à Agde.

Galibert, interrogé, se prétendit étranger à la mort de Combes, et nia l'avoir frappé le 10 août au soir, veille du jour où Combes fut trouvé gisant dans l'écurie de Roussel. Cependant il ne put disconvenir que dans la matinée du 9 du même mois il avait eu avec Combes, au sujet du paiement d'une somme de 12 ou 13 fr. qu'il réclamait de ce dernier, une altercation des plus violentes, et que le soir du même jour, l'ayant de nouveau rencontré, il l'avait renversé par terre, et gravement excédé. Des témoins ont rapporté qu'en le quittant ce soir-là, après l'avoir ainsi maltraité, Galibert, jeune homme de vingt-cinq ans, d'une force herculéenne, aurait dit au malheureux Combes, vieillard de cinquante-cinq à soixante ans, un caractère paisible et inoffensif : « Si demain tu ne viens pas régler, je te tue !... » C'est, en effet, le lendemain de ce jour que Combes aurait dans la soirée reçu de la part de Galibert les coups qui avaient entraîné sa mort.

Questionné sur l'emploi de son temps durant cette soirée du 10 août, Galibert n'a pu justifier de l'impossibilité où il aurait été de se trouver à onze heures du soir sur le bord du canal, lieu où Combes disait avoir été maltraité par lui à cette heure. D'un autre côté, Combes avait été vu se retirant d'un café pour aller se coucher dans l'écurie Roussel vers dix heures du soir ; or, à ce même moment, un témoin affirmé avoir vu Galibert sur la porte de la maison habitée par sa maîtresse en disant à une personne de l'intérieur : « Il y a deux nuits que je ne dors pas... je ne me couche pas encore ! »

Enfin, comme charge dernière et des plus accablantes, il avait été révélé par les époux Cathala, compatriotes de Galibert, et chez lesquels celui-ci était allé se réfugier à Agde, après la mort de Combes, que Galibert, dans un moment d'épanchement, aurait avoué qu'il avait eu le malheur de rencontrer Combes le lundi soir (10 août), qu'il lui avait donné un coup de poing dans l'estomac, et que Combes étant tombé à la renverse avait dû se faire, en tombant, les blessures qui avaient occasionné sa mort. Inutile de dire qu'en avouant ce fait, Galibert n'avouait qu'une partie de la vérité, car le rapport des hommes de l'art constatait que les blessures de Combes ne pouvaient être le résultat d'une chute, mais bien de l'action d'un corps contondant, agissant avec une grande force sur le devant et le dessus de la tête.

Traduit à raison de ces faits devant les assises de l'Hérault, sous l'accusation de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort et avec les circonstances de préméditation, Galibert, que précédait sur le banc des accusés la réputation d'un homme d'une violence extrême et d'une férocité de caractère qui tenait presque de la bête féroce, Galibert s'est retranché dans des dénégations absolues.

M. Masson, premier avocat-général, a soutenu l'accusation avec une grande énergie.

La défense a été présentée par M^e Paul Coffinières.

Le jury ayant répondu affirmativement et sans circonstances atténuantes à toutes les questions posées, Galibert a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Camille Bourcier, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

Audience du 9 décembre.

POSE D'OBSTACLES SUR LE CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

Une tentative criminelle fut commise, au mois d'octobre dernier, sur la voie ferrée près la station de Pont-de-Gennes. Les soupçons se portèrent aussitôt sur l'homme même préposé à la surveillance de la ligne, le nommé Joseph Gougis ; cependant, quelque prompt que fut l'action de la justice, Gougis essaya de la devancer en se jetant dans une citerne, heureusement peu profonde, qu'il prenait pour un puits. Avant de mettre à exécution ce projet de suicide, il fit ses adieux à sa femme dans une lettre où il disait qu'il avait failli occasionner un grand malheur ; qu'il avait voulu se donner le mérite d'avoir rendu un service signalé dont il lui serait tenu compte ; qu'il n'a-

vait pas réussi, etc. Depuis son arrestation, il a persisté dans ce système de défense.

Joseph Gougis est âgé de trente-deux ans ; il est né à Chartres et demeurait à Pont-de-Gennes.

Devant le jury, il se montre plein de repentir ; il tient la tête constamment baissée et pleure.

Voici comment l'acte d'accusation rapporte les circonstances du crime qui lui est imputé :

« Le 19 octobre 1857, le train-express de Paris à Rennes, qui arrive à Pont-de-Gennes à quatre heures dix-sept minutes du matin, se trouvait à une petite distance de cette station, lancé à toute vapeur, lorsque le mécanicien aperçut sur la voie un homme qui lui faisait signe d'arrêter ; il obéit à cet avertissement, mais, avant que les freins aient pu être serrés et la vapeur renversée, le convoi éprouva une vive secousse. La cause de cet accident fut bientôt connue ; en remontant en arrière sur la voie, le mécanicien constata que deux madriers avaient été posés en travers sur les rails vis-à-vis le poteau n° 193 ; les chasse-pierres de la machine, rencontrant cet obstacle, s'étaient brisés ou tordus, mais heureusement le déraillement, que tout faisait craindre, n'avait pas eu lieu. S'il s'était produit, il est impossible de prévoir les conséquences effroyables qui en devaient résulter. Le train marchait à grande vitesse, puisqu'il ne devait pas s'arrêter à la station de Pont-de-Gennes ; il était chargé de voyageurs qui venaient d'une fête à Nogent-le-Rotrou : un déraillement eût précipité au pied du remblai, élevé en cet endroit d'environ 7 mètres, voitures et voyageurs.

« L'homme qui avait donné au mécanicien ce signe d'arrêt si tardif et si inutile est l'accusé Gougis, chargé provisoirement, depuis quelques jours, de la surveillance de la voie, pendant la nuit, de Pont-de-Gennes à Yvré-l'Évêque ; il avait signalé tous les trains qui avaient précédé le train-express et n'avait rien remarqué sur la voie ; un train de marchandises avait passé à 3 heures 29 minutes sans difficulté ; moins d'une heure après, le train n° 55 allait se heurter à l'obstacle périlleux qui venait d'être jeté sur la voie. Suivant le premier rapport fait par Gougis à ses chefs, c'est après avoir signalé le train de marchandises de 3 heures 29 minutes, qu'il aurait, sans motif apparent, rétrogradé jusqu'au poteau n° 193, et trouvé tout à coup les deux madriers sur la voie ; il aurait essayé de les retirer, mais, surpris par l'arrivée du train-express, il se serait porté vivement à sa rencontre pour l'arrêter, et, dans sa précipitation, il aurait brisé le verre de sa lanterne, qui se serait éteinte. Gougis, en faisant ce récit, éprouvait un embarras facile à remarquer ; il ne pouvait expliquer d'une façon satisfaisante sa présence vis-à-vis le poteau n° 193, au moment de l'accident. Les soupçons se portèrent bientôt sur lui ; on le pressa de dire la vérité : un des employés de la compagnie, pour faciliter ses aveux, lui demanda si, en créant un obstacle sur la voie, il n'avait pas eu seulement pour but de se donner un mérite imaginaire d'un danger découvert et signalé par lui. Gougis accepta cette explication, la reproduisit, et ajouta que, surpris par l'arrivée du train, il avait perdu la tête, s'était précipité à sa rencontre, après avoir retiré seulement une des poutrelles posées sur la voie, et que sa lanterne s'était éteinte alors qu'il l'agitait violemment pour avertir le mécanicien.

« Cette manière d'expliquer les faits n'est pas conforme à la vérité. Gougis a exécuté son projet avec la réflexion et les précautions les plus grandes ; déjà, en terminant sa tournée de nuit et avant de rétrograder jusqu'au poteau n° 193, il avait parlé au gardien du passage à niveau, le sieur Morin, avec une agiation qui avait frappé le témoin ; il avait fait part de sa situation précaire et de l'incertitude de son préoccupation que Gougis, de retour à la gare, est revenu sur ses pas jusqu'au poteau n° 193 ; il avait remué à cet endroit et sur le remblai un dépôt de madriers ; il en a tiré sur la voie, après avoir pris la peine d'effacer les empreintes de ses pas. Pour commettre sans être surpris cette action criminelle, Gougis a dû éteindre sa lanterne ; aussi le mécanicien n'a-t-il vu sur la voie aucune lumière, bien que le chemin de fer, à ce point, ne présente pas de courbe. Gougis, pour expliquer cette circonstance, est obligé de contredire l'assertion du mécanicien et de prétendre qu'il a éteint sa lanterne en l'agitant.

« Cette explication est loin d'être concluante, car il suffisait à Gougis, pour avertir le train, de présenter sa lanterne, si elle eût été allumée, du côté rouge ; il n'eût pas besoin de l'agiter. Or, les gens placés sur la machine n'ont vu ni lumière éteinte, ni lumière rouge. Gougis ne dit donc pas la vérité tout entière. Outre le signal du verre rouge de la lanterne, Gougis avait à sa disposition un disque placé sur la voie, et qu'il était facile de manœuvrer pour avertir le convoi ; il n'en a rien fait. Il a donc exposé volontairement, et par un acte criminel, la vie d'un grand nombre de personnes en mettant sur la voie ferrée un obstacle de la nature la plus dangereuse. »

Plusieurs employés du chemin de fer sont entendus comme témoins ; leurs dépositions se rapportent aux faits déjà connus.

M. Chamillard, procureur impérial, soutient l'accusation.

M^e Hénon présente la défense de Gougis.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Joseph Gougis est condamné à trois années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JANVIER.

La Cour de cassation, si fortement éprouvée pendant l'année qui finit, vient de faire une nouvelle perte.

M. le conseiller Bernard (de Rennes) a succombé hier dimanche, à six heures du soir, dans son domicile, rue des Pyramides, 2, à une maladie du foie qui le tenait depuis plusieurs mois éloigné du Palais. L'honorable magistrat appartenait à la Cour depuis le 29 septembre 1830, date de l'ordonnance de sa nomination, et il siégeait depuis la même époque à la chambre des requêtes. La nouvelle de sa mort, parvenue ce matin à la Cour, au moment où les trois chambres se réunissaient pour l'audience solennelle dont nous rendons compte plus haut, a excité au sein de la compagnie de vifs et unanimes regrets.

M. Bernard avait été successivement avocat distingué du barreau de Rennes, député, procureur général à la Cour de Paris. C'est de ce dernier poste que, jeune encore, il avait passé aux fonctions de conseiller à la Cour suprême, fonctions dans lesquelles il se faisait remarquer par ses services et aimer par l'aménité de son caractère. M. Bernard (de Rennes), né à Brest le 11 mai 1788, était dans sa 70^e année. Ses obsèques auront lieu mercredi, à dix heures du matin.

MM. Leclerc, Prou, Quérenet et Huet, nommés, les deux premiers, présidents des Tribunaux de première instance de Joigny et Châteaudun, le troisième juge au Tribunal de première instance de Sens, et le quatrième juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menehould, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— Les services que rend la télégraphie électrique s'appliquent à tout ; par ce moyen, les opérations de Bourse sont ouvertes aux provinciaux acheteurs ou vendeurs d'effets publics, actions ou marchandises, aussitôt qu'à ceux de Paris ; il peut même arriver, grâce à la rapidité d'arrivée de l'ordre transmis de tel ou tel département, que cet ordre soit exécuté plus tôt que l'ordre venu d'un quartier un peu éloigné de Paris.

M. Philippe de Bray, négociant à Toulouse, a fait ainsi un certain nombre d'opérations de Bourse par l'intermédiaire de M. Guilhermotz, agent de change.

Le 2 juin 1856, M. de Bray, par dépêche télégraphique remise à Toulouse le même jour, à dix heures et demie, suivant sa déclaration, chargeait ce dernier de lui acheter, au premier cours de la Bourse, et au 15 du même mois, 50 actions du Crédit mobilier, 25 actions du chemin de fer de Lyon. Cet ordre n'a été exécuté que le 3 juin ; mais M. de Bray a refusé de sanctionner l'opération, prétendant, d'une part, que l'agent de change eût dû la faire le 2 juin, et, d'autre part, qu'il subissait, par la différence des premiers cours dans ces deux journées, une perte de 24,000 fr.

M. Guilhermotz répondait que la dépêche n'avait été mise en transmission, à Toulouse, le 2 juin, qu'à quatre heures quarante-cinq minutes du soir, et rendue à Paris, au domicile de l'agent de change, qu'à cinq heures quarante-neuf minutes, par conséquent après la clôture de la Bourse. Il ajoutait que la dépêche ne portait aucune indication de jour pour l'exécution de l'ordre, et que cet ordre devait, dans ces termes, être exécuté à la première Bourse après son arrivée, c'est-à-dire à celle du lendemain 3 juin.

Le Tribunal de commerce a accueilli cette défense, opposée à la demande de M. de Bray, tendant à faire rejeter de son compte avec M. Guilhermotz, l'opération du 3 juin.

M. de Bray a interjeté appel. M^e Berryer, son avocat, faisait observer que, même en admettant l'heure tardive d'arrivée de la dépêche le 2 juin, l'agent de change devait demander et attendre de nouveaux ordres, au lieu d'acheter spontanément le 3 juin. C'est toujours ainsi, ajoutait l'avocat, qu'avaient procédé antérieurement les parties ; les dépêches produites à cet égard établissent que, lorsque M. de Bray voulait acheter ou vendre immédiatement, il s'exprimait nettement ; et que, dans le cas contraire, il employait les expressions : *Conservez ordre*, c'est-à-dire, achetez ou vendez quand vous pourrez au mieux de mes intérêts.

Mais, sur les plaidoiries de M^e Chopin, pour l'agent de change, et conformément aux conclusions de M. de Vallée, avocat-général, la Cour (1^{re} chambre), considérant qu'en exécutant le 3 l'ordre arrivé le 2, après la Bourse, M. Guilhermotz avait pu croire de bonne foi qu'il remplissait l'intention de son client, d'autant mieux que le cours des effets publics à acheter était plus favorable le 3 que le 2, et que M. de Bray avait implicitement ratifié l'opération du 3, nonobstant des réserves insérées dans la lettre du 4 juin qui ne se référait qu'à l'avenir, a confirmé le jugement.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivole, membre du conseil de l'ordre des avocats, a discuté aujourd'hui la question suivante :

« Lorsque, dans la vente d'un office, les parties ont stipulé dans une contre-lettre un prix de vente inférieur à celui qui est porté au traité ostensible, cette stipulation est-elle valable ? »

Le rapport avait été présenté par M^e Dupont, secrétaire.

M^e Stainville a soutenu l'affirmative ;

M^e Eug. Boquet la négative.

M^e Chardon du Ranquet a rempli les fonctions de ministère public et conclu en faveur de la négative.

La Conférence, consultée par M. le président, a adopté l'affirmative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir : « Si la commune peut se décharger de la responsabilité établie par la loi du 10 vendémiaire an IV, en invoquant l'exception tirée de la force majeure, quand des dommages ont été causés par des atterrissements composés d'un certain nombre de ses habitants, malgré les mesures préventives prises par l'administration municipale ? »

Le rapporteur est M^e Récamier, secrétaire.

— Dans la soirée d'hier, vers huit heures, un sieur M..., âgé de quarante-sept ans, menuisier, rue de Viarmes, avait été arrêté sur la requête d'un locataire de la même maison, qui déclarait l'avoir surpris en flagrant délit de soustraction de quelques bouteilles de vin à son préjudice, et il avait été conduit au poste de la halle au blé, pour y être consigné et tenu à la disposition du commissaire de police de la section. Par mesure de prudence, le chef du poste, avant d'enfermer au violon le prévenu, lui avait enlevé ses bretelles et deux mouchoirs de poche qu'il avait sur lui, dans le but de le mettre ainsi dans l'impossibilité d'attenter à ses jours, et il avait ensuite inscrit l'ordre de consigne sur son rapport, conformément au règlement. Après avoir terminé ses écritures, c'est-à-dire au bout d'un quart-d'heure ou vingt minutes, le chef du poste pénétra de nouveau dans le violon, et ce ne fut pas sans surprise qu'il s'aperçut que, malgré ses précautions, le prévenu s'était pendu à l'un des barreaux à l'aide d'un lambeau arraché à sa chemise, tordu en forme de corde et enroulé autour de son cou. Le lien fut coupé sur le champ et un médecin vint immédiatement donner les secours de l'art à la victime, mais ce fut inutilement ; malgré le peu de temps qui s'était écoulé, le sieur M... avait déjà cessé de vivre.

— Un funeste accident est arrivé avant-hier rue Chau-chat, 17. Dans l'après-midi, entre trois et quatre heures, une personne se présentait chez un locataire de cette maison, M. G..., âgé de quarante-sept ans, rentier, et en pénétrant à l'intérieur, elle reculait épouvantée en apercevant M. G... étendu sans mouvement non loin d'une jeune femme qui ne donnait plus aucun signe de vie. Le commissaire de police de la section Saint-Georges, prévenu de cette découverte, se rendit immédiatement sur les lieux avec un médecin, le docteur Cardeilhac, qui constata que M. G... avait cessé de vivre. Remarquant quelques faibles signes de vie chez la jeune femme, le docteur s'empressa de lui prodiguer les secours de l'art, et parvint à ranimer peu à peu ses sens ; lorsque les symptômes les plus alarmants furent dissipés, on la fit transporter à l'hôpital de la Ribouillère où les soins lui furent continués, et l'on a maintenant tout espoir de pouvoir la conserver à la vie.

L'enquête qui fut ouverte sur-le-champ par le commissaire de police fit bientôt connaître que la mort de M. G... était tout à fait accidentelle. La jeune femme, M^{lle} Pauline L..., âgée de vingt-huit ans, était venue faire une visite à M. G..., qui l'avait fait entrer dans une pièce chauffée par un calorifère. Ils étaient assis tous les deux et causaient depuis quelque temps, lorsqu'ils furent surpris par une grande pesanteur à la tête et un malaise général, suivi de l'assoupissement de l'un et de l'autre. Ce malaise et cet assoupissement avaient été déterminés, ainsi qu'on le constata alors, par une fuite de l'un des tuyaux du calorifère. La vapeur s'était échappée peu à peu par cette fuite, et avait fini par s'accumuler en si grande abondance dans la pièce qu'elle n'avait pas tardé à provoquer l'asphyxie des deux personnes qui s'y trouvaient

et à laquelle M. G... avait succombé en peu de temps ; il est probable que, sans l'arrivée d'un tiers, la demoiselle Pauline aurait aussi succombé quelques minutes plus tard.

DÉPARTEMENTS.

Nous avons parlé d'un meurtre commis à Mont-de-Marsan, pendant la nuit de dimanche à lundi dernier, dans des circonstances dramatiques. L'auteur de ce meurtre est placé entre les mains de la justice : c'est, comme on sait, un coiffeur nommé Laterrade. Quant à la victime, c'est un conseiller de préfecture, M. de Garidel. Voici en quels termes le *Journal des Landes* annonce sa mort :

« M. de Garidel, conseiller de préfecture des Landes, est décédé dans la nuit du 3 au 4, à Mont-de-Marsan.

« Lundi soir, à cinq heures, le train du chemin de fer a emporté le corps de M. de Garidel, que sa veuve accompagnait à Marseille, ainsi qu'il en avait exprimé le vœu pendant sa vie.

« Tout ce que la ville compte de plus distingué s'était rendu à la gare pour servir de cortège à cette immense douleur. Lorsque l'infortunée veuve s'est montrée, soutenue par M. le préfet des Landes, le public nombreux qui se pressait à la gare s'est découvert par un mouvement spontané, et a témoigné par son attitude les plus respectueuses et les plus vives sympathies. »

ÉTRANGER.

BELGIQUE.— On lit dans le *Précurseur d'Anvers*, 7 janvier :

« Un malheur affreux est arrivé la nuit dernière à bord du brick français *Léopold-Auguste*, capitaine Jacouillet, arrivé en notre port, de Camillas, et amarré au bassin, près de l'entrepôt. On sait que la permission de faire du feu à bord des navires vient d'être accordée. Hier soir, quelques hommes de l'équipage avaient allumé un réchaud avec du charbon de bois dans le *roof* où ils couchaient. Il paraîtrait que le feu n'était pas encore éteint au moment où ils se mirent au lit, et comme ils avaient eu l'imprudence de fermer le *roof*, tous les cinq ont été trouvés ce matin dans un état pitoyable. Deux étaient morts asphyxiés, un troisième ne donnait presque plus signe de vie, et les deux autres ne valaient pas beaucoup mieux. Ces derniers ont pu être secourus à temps et sauvés.

« Les morts ont été transportés à l'hôpital, ainsi que le matelot dont l'état inspire encore beaucoup d'inquiétude. C'est un nommé P.-A. Le Matelat, âgé d'environ vingt ans. Les deux marins qui ont succombé se nommaient E.-C. L'hermite, âgé de quarante ans, et B. L'hermite, âgé de vingt ans. »

Bourse de Paris du 11 Janvier 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Der.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

— VAUDEVILLE. — 5^e représentation de : Les Fausses Bonnes Femmes, de MM. Th. Barrière et E. Capendu, si bien interprétée par M^{lles} Farguill, Guillemin, Saint-Marc, Pauline Granger, Astruc, Duplessy, Pierson, Enjalbert, MM. Félix, Aubré, Parade, Munié, Chambéry et Chaumont.

— GAITÉ. — Ce soir, la 22^e représentation de M. le Félix de l'Emigré, drame en cinq actes, qui vient d'obtenir un immense et légitime succès.

— AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui, la 1^{re} représentation de Paris Crinoline, revue de 1857, en 3 actes à grand spectacle, Laurent Joue Castagnol, M^{lle} Adorcy la fée Epingle, Constant Paris-Crinoline ; M^{lles} Miila et Ximenes débute dans les autres principaux rôles. On commencera par l'Homme au Masque de fer, joué par Dumaine, Castellano, Omer et M^l Delaistre.

SPECTACLES DU 12 JANVIER.

OPÉRA. — Une Chaîne, la Diplomatie du ménage. OPÉRA-COMIQUE. — Le Carnaval de Venise. ODÉON. — Le Rocher de Sisyphe. THÉÂTRE-ITALIEN. — Don Pasquale. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Demoiselle d'honneur. VAUDEVILLE. — Les Fausses bonnes femmes. VARIÉTÉS. — Ohé ! les p'tits Agneaux ! GYMNASSE. — Le Bout d'oreille, Un Changement de main. PALAIS-ROYAL. — Les Vaches landaises, revue de 1857. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Paris crinoline, l'Homme au masque de fer. GAITÉ. — La Berline de l'Emigré. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — En avant marche ! DÉLASSEMENTS. — Suivez le monde. BEAUMARCHAIS. — Le Compagnon, le Royaume du poète. BOUFFES PARISIENS. — Robinson, le Mariage, Petits Prodiges. FOLIES-NOUVELLES. — L'île de Calypso. LUXEMBOURG. — La Comtesse du Tonneau. CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

